

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement :

- 1^o *A convertir en un fonds à 4 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 l'emprunt de 100,800,000 francs, contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831 ;*
 - 2^o *A ouvrir un emprunt de 84,656,000 francs, pour effectuer le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, mentionné au n^o 7 de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842 ;*
 - 3^o *A convertir une somme de 10 millions de la dette flottante en obligations à 4 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 ; Et*
 - 4^o *A régulariser l'action de l'amortissement des emprunts de 1840 et de 1842.*
-

MESSIEURS,

En présentant aux Chambres les Budgets des recettes et des dépenses de l'État, pour l'exercice 1844, j'ai exprimé l'espoir que le moment n'était pas éloigné où une réduction pourrait être apportée dans les charges qui dérivent de nos différents emprunts, ainsi que de la dette transférée des Pays-Bas ; j'ai ajouté que je me réservais de soumettre bientôt à la Chambre, avec plus d'opportunité, mes vues sur cet objet. Une augmentation de ressources de 3 millions environ a été indiquée dans le même discours, comme étant nécessaire pour rétablir la balance entre nos Budgets des recettes et des dépenses.

Quant aux économies à réaliser sur la rente, j'ai émis l'opinion qu'elles devaient être appliquées à l'extinction de la dette flottante.

Remplissant aujourd'hui la promesse que j'ai faite à la Chambre, je viens vous présenter, au nom du Roi, un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement :

1^o *A convertir en un fonds à 4 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 l'emprunt de 100,800,000 francs, à l'intérêt de 5 p. 0/0, contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831 ;*

2° A ouvrir un emprunt de 84,656,000 francs, pour effectuer le rachat du capital de 80 millions de florins à $2\frac{1}{2}$ p. 0/0, dont il est fait mention au n° 7 de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842 ;

3° A convertir, en une ou plusieurs émissions, une somme de 10 millions de la dette flottante en obligations à $4\frac{1}{2}$ p. 0/0 ;

4° A régulariser l'action de l'amortissement des emprunts de 1840 et de 1842.

Maintes fois, dans cette enceinte, la question de la conversion de l'emprunt de 100,800,000 francs a été agitée. Une proposition formelle sur cet objet a même été faite par un de mes honorables prédécesseurs, M. le baron d'Huart, qui, dans la séance du 12 février 1838, a soumis à la Chambre un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à effectuer le remboursement de cet emprunt, et à créer, pour le remplacer, un fonds à l'intérêt de 3 à $4\frac{1}{2}$ p. 0/0.

Ce projet de conversion a été momentanément abandonné par des considérations d'opportunité.

Lors de l'examen du Budget de la Dette Publique de cette année, plusieurs sections ont appelé l'attention du Gouvernement sur la réduction de la rente de l'emprunt de 100,800,000 francs.

La section centrale a reconnu toute l'importance d'une semblable mesure, par rapport à l'économie de nos Budgets ; toutefois, ne voulant pas gêner l'action du Gouvernement, elle crut devoir user de réserve et le laisser juge du moment le plus convenable.

Enfin, dans une de nos dernières séances, un honorable membre a de nouveau signalé cette opération à la sollicitude de l'administration.

De son côté, le Gouvernement n'a pas cessé de se préoccuper de l'idée de réduire par ce moyen les dépenses publiques.

Toutes les nations ont fait usage du droit qu'elles ont de rembourser leurs dettes ; ce droit n'est plus contesté aujourd'hui. Pour que l'exercice puisse en être suspendu pendant un temps limité, il faut que les contrats d'emprunts en renferment la condition expresse. C'est ce qui a été reconnu lorsque nos derniers contrats d'emprunts ont été passés ; ils renferment tous une réserve de cette nature.

Du reste, l'utilité et la justice de la conversion furent admises, en principe, par toutes les sections de la Chambre et par la section centrale, lors de l'examen qui fut fait du projet de loi présenté en 1838 ; il serait donc superflu de nous arrêter plus longtemps sur cette question.

Nous n'entrerons pas dans une discussion théorique sur le taux d'intérêt qu'il convient d'établir ; nous croyons que c'est là une question d'actualité que les circonstances seules doivent résoudre. Toutefois il est un principe dont les Gouvernements que l'expérience a éclairés, se départissent bien rarement : ils se font une loi, lors de toute opération de conversion de la dette publique, de ne pas en augmenter ou de n'en augmenter que faiblement le capital. C'est ainsi qu'a généralement procédé l'Angleterre depuis les progrès de la science économique et financière. Nous ne rappellerons pas les nombreuses opérations de ce genre qui y furent faites à différentes époques ; nous citerons seulement celle qui eut lieu en 1822 et fut continuée en 1830 : le remboursement d'un capital de 140,250,828 liv. sterling fut offert, en 1822, aux propriétaires de rentes, qui eurent la faculté de les remplacer par des obligations à 4 0/0 avec un léger accroissement de 5 0/0 du capital ; la rente annuelle fut ainsi dégrevée de

1,222,000 liv. Le bill qui autorisait la conversion, interdisait au Gouvernement la faculté de rembourser la nouvelle rente au pair, pendant un terme de six ans et neuf mois ; ce délai écoulé, une seconde conversion fut décrétée : le 4 % créé en 1822 fut, en 1830, transformé en 3 $\frac{1}{2}$ % ; une réduction de rente de liv. 700,000 fut obtenue par cette opération. Aujourd'hui il est question, dans ce pays, de convertir ce 3 $\frac{1}{2}$ % en un 3 %.

Plusieurs États d'Allemagne ont suivi la même marche en différentes occasions. La Prusse, entre autres, conformément à un ordre du cabinet du 27 mars 1842, a converti sa dette à 4 p. %, au capital de 98,982,900 thalers, en un fonds à 3 $\frac{1}{2}$ p. %. Elle accorda, à cette occasion, aux porteurs d'obligations à 4 p. % des primes de 2, 1 $\frac{1}{2}$ et 1 p. %, suivant l'époque à laquelle l'échange des titres était accepté.

Enfin, c'est aussi ce principe de réduction modérée de l'intérêt, sans accroissement de capital, qu'avait adopté la Chambre des députés de France en 1840, et que le ministère appuya auprès de la Chambre des Pairs. On sait que si la loi ne fut pas accueillie par cette dernière Chambre, c'est qu'à ses yeux la loi du 24 août 1793, qui forme le titre constitutif de la dette publique en rente 5 p. %, ne permettait pas le remboursement du capital sans le consentement du propriétaire de l'inscription. La commission, en proposant le rejet du projet, s'était basée sur ce que la loi de 1793 avait créé une annuité perpétuelle, sans capital, dont elle n'admettait, par cela même, le remboursement qu'à des conditions librement consenties par le créancier.

Messieurs, les circonstances relatives au crédit public et au taux de l'intérêt, à l'époque de l'opération, doivent surtout être consultées lorsqu'il s'agit de régler les conditions d'une conversion de la dette publique.

Malgré toutes les garanties de solvabilité et de bonne foi qu'offre la Belgique aux créanciers de l'État, malgré sa rigoureuse exactitude à remplir ses engagements presque toujours avant l'époque de leur échéance, ses fonds publics, il faut bien le reconnaître, n'ont pas encore atteint le cours auquel sont parvenus ceux d'autres nations qui, proportionnellement, ne possèdent pas des ressources aussi étendues : dans plusieurs de ces pays, le 3 $\frac{1}{2}$ pour cent a dépassé le pair. Si la garantie d'un paiement exact et certain suffisait, nos fonds publics seraient sans aucun doute les plus recherchés ; mais n'étant pas encore cotés dans toutes les bourses importantes, ils ne sont pas assez connus jusqu'à ce jour, pour que notre crédit ait pu être apprécié comme il doit l'être, et comme il le sera dans un avenir qui ne peut être éloigné.

Outre cette cause, qui s'atténue de jour en jour, il en est une autre que le projet de loi tend à faire disparaître : l'amortissement par voie de tirage au sort des obligations à 5 p. % de l'emprunt de 100,800,000 francs, a eu pour effet d'arrêter l'essor de notre crédit ; cette influence a nécessairement réagi sur toute la rente belge, dont le cours a été ainsi constamment comprimé.

Dans un tel état de choses, on ne peut penser sérieusement à créer un fonds à bas intérêt : notre 3 p. % n'est coté qu'à 77. Dans le moment actuel un accroissement considérable de capital devrait nécessairement résulter de la conversion de l'emprunt de 100,800,000 francs en rentes à 3 p. % ; la hausse du cours de nos effets publics rendrait, de jour en jour, plus onéreux le rachat d'obligations pour l'amortissement, et ferait perdre tout le bénéfice d'intérêt

qui aurait pu être réalisé. Ainsi le progrès même de notre crédit nous deviendrait funeste sous ce rapport.

Un fonds à $4\frac{1}{2}$ p. 0/0, au contraire, présente l'avantage d'être susceptible d'une nouvelle conversion, dont l'époque la plus rapprochée doit être déterminée par la loi. Quelque peu supérieur à l'intérêt ordinaire, il n'apportera qu'une légère altération dans la position des porteurs de titres, qui continueront à toucher un intérêt plus élevé que celui qu'ils pourraient obtenir de tout autre État dont le crédit est bien affermi.

Depuis longtemps ils doivent s'attendre à l'alternative d'un remboursement ou d'une réduction de rente; ce qui pouvait leur arriver de plus heureux était donc une diminution d'intérêt restreinte à $\frac{1}{2}$ p. 0/0. La mesure, quoique circonscrite dans cette limite, ne peut cependant qu'exercer une influence favorable sur le taux de l'intérêt des capitaux destinés au commerce et à l'industrie.

Quant à son opportunité, elle n'est pas douteuse : le meilleur accord règne entre les nations; rien ne semble menacer la tranquillité de l'Europe; les capitaux sont abondants. C'est donc un devoir pour le Gouvernement de ne pas tarder à user des moyens propres à réduire les charges que les événements politiques et les travaux considérables que nous avons entrepris et terminés, ont léguées à la génération actuelle.

Il est vrai qu'une simple réduction de $\frac{1}{2}$ p. 0/0 de la rente n'apportera pas, dans notre dette publique, une économie immédiate aussi forte que celle que l'on obtiendrait de la création d'un 3 p. 0/0 même au taux de 75. Cependant le dégrèvement qui résultera de la proposition qui vous est soumise, ne sera pas sans importance; nous allons l'établir :

L'emprunt de 100,800,000 francs, par l'effet de l'amortissement qui a atteint une somme de 15,600,000 francs, se trouve réduit à	fr.	85,200,000	»
--	-----	-------------------	---

La différence de $\frac{1}{2}$ p. 0/0 d'intérêt sur ce capital produira une économie de	fr.	426,000	»
---	-----	----------------	---

Les frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, figurent au Budget de 1844 pour une somme de 140,000 francs; il est possible de la réduire de 100,000 au moins, et		100,000	»
--	--	----------------	---

A ces deux économies réelles nous ajoutons, comme conséquence de la création d'un nouveau fonds, la diminution de l'amortissement, tout en supposant cependant qu'il soit conservé à 1 p. 0/0 du capital. Cet amortissement ne portera plus que sur une somme de 85,200,000 francs; la différence relativement à l'amortissement actuel, qui s'applique au capital de 100,800,000 francs, est de		156,000	»
--	--	----------------	---

Enfin les intérêts de 15,600,000 francs en obligations du fonds supprimé, ne devront plus figurer au Budget; il sera donc allégé de ce chef de		780,000	»
--	--	----------------	---

Le Budget de la Dette publique sera, par conséquent, réduit de		1,462,000	»
--	--	------------------	---

Dans toutes les occasions où j'ai eu à entretenir la Chambre de la dette flottante, j'en ai signalé les dangers. Plusieurs honorables membres se sont exprimés de la même manière. Je ne crois pas me tromper en émettant la pensée que tous, vous voulez la voir disparaître, et pour les graves embarras qu'elle occasionnerait si l'état de paix venait à être troublé, et pour la facilité qu'elle présente à couvrir des dépenses que nos ressources effectives ne permettraient pas d'effectuer. Ce but, le Gouvernement cherche à l'atteindre par différentes dispositions du projet qui est soumis à vos délibérations, et notamment, en demandant l'autorisation d'émettre, en une ou plusieurs fois, pour dix millions d'obligations à 4 1/2 p. 0/0, à l'effet de convertir dix millions de la dette flottante en dette consolidée; le restant de la dette flottante sera entièrement couvert par des valeurs négociables. Les pouvoirs nécessaires pour disposer d'une partie de ces valeurs, à des conditions déterminées, seront bientôt demandés par un projet de loi spéciale.

Mais d'autres moyens encore concourront à éteindre entièrement, en très-peu d'années, le restant de la dette flottante; ils consistent : dans le produit de l'aliénation d'une partie de nos forêts domaniales, conformément à la loi du 3 février 1843; dans les fonds qui, par suite de la suppression de l'action de l'amortissement, n'auront pas été employés à cette destination, et enfin dans l'excédant des recettes sur les dépenses, qui doit être la conséquence des lois d'impôts et des mesures financières qui sont et seront proposées par le Gouvernement.

Par suite de ces diverses dispositions, la dette flottante pourra, dès cette année, être réduite au chiffre de 8 millions environ, qui sera plus que compensé par les valeurs négociables renseignées dans le dernier exposé de la situation générale du Trésor.

Avant de vous entretenir de quelques dispositions réglementaires du projet de loi, j'appellerai un instant l'attention de la Chambre sur l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842, qui laisse au Gouvernement belge la faculté de racheter, aux conditions y déterminées, le capital de 80 millions de florins à 2 1/2 p. 0/0, qui s'y trouve indiqué.

Ce rachat doit offrir un grand avantage au pays, soit par la conversion de ce fonds en 4 1/2 ou en 3 p. 0/0, soit en le laissant subsister à 2 1/2 p. 0/0.

Le Gouvernement vient donc vous demander l'autorisation d'ouvrir un emprunt de 84,656,000 francs, pour le mettre à même d'effectuer le remboursement projeté.

L'opération, qui sera la conséquence du rachat, ne pouvant se faire que six mois après la production des rentes néerlandaises annulées, conformément à l'art. 63 du traité, elle sera retardée encore pendant un laps de temps plus ou moins long; il serait donc impossible de rien arrêter, quant à présent, sur le taux de l'intérêt du fonds qui sera créé pour faire face à la capitalisation. C'est une latitude qui doit être laissée au Gouvernement, ainsi que cela s'est fait au surplus à l'égard de plusieurs emprunts antérieurs, et notamment de ceux de 1840 et de 1842.

Nous allons maintenant passer rapidement en revue les divers articles du projet.

Les articles 1 et 2 seront suffisamment compris par les explications que j'ai déjà données à la Chambre.

L'art. 3 renferme une disposition analogue à celles qui ont été prises en semblable circonstance en Angleterre et dans d'autres pays. Celui qui ne réclame pas le remboursement de ses titres, dans un délai déterminé, est considéré comme acceptant la conversion. C'est par arrêté Royal que l'époque du remboursement sera fixée ; si la prudence le conseillait, ce remboursement se ferait par séries, qui seraient successivement déterminées. Ce mode de conversion par séries vient d'être décrété dans le royaume de Naples ; chaque série doit y faire l'objet d'un tirage au sort.

L'art. 4 autorise une émission de bons du Trésor pour faire face au remboursement. Il est peu probable que cette émission soit considérable ; du reste, le Gouvernement a pris les mesures propres à en assurer le placement.

L'art. 5 a pour objet de suspendre, pendant 8 ans, l'exercice du droit de remboursement ; ce terme est plus long que ceux qu'on accorde ordinairement dans d'autres pays en semblable occurrence.

L'art. 6 est relatif à la dotation de l'amortissement, qui pourra être réduite à $\frac{1}{2}$ p. % du capital. Cette mesure ne serait prise par le Gouvernement que si un amortissement était créé pour la rente à racheter du Gouvernement des Pays-Bas, à l'égard de laquelle aucun amortissement n'est stipulé.

J'ai déjà indiqué le but de l'art. 7.

À l'égard de la dette transférée des Pays-Bas, le Gouvernement, Messieurs, ne vous soumet de propositions qu'en ce qui concerne les 80,000,000 de florins mentionnés au n° 7 de l'art. 63 du traité, et dont le rachat, à raison de 50 florins des Pays-Bas pour $2\frac{1}{2}$ florins de rente, est une opération sur laquelle aucun doute ne peut subsister. Il ne faut pas inférer de là qu'il ne se préoccupe pas du rachat des 80,000,000 de florins indiqués au numéro 6 du même article, dont l'inscription a été mise à la disposition du Gouvernement néerlandais dans le mois qui a suivi la ratification du traité ; c'est une éventualité que nous ne perdons pas de vue. Ce ne serait toutefois qu'à la suite d'une négociation approchant de son terme, que le Gouvernement se déterminerait à réclamer les pouvoirs nécessaires pour la sanctionner. L'art. 7 du projet permet d'ailleurs de créer des ressources qui pourraient être utilisées, avec l'assentiment des Chambres, à celle des deux opérations qui se présenterait la première.

Les articles 8 et 9 ne paraissent pas de nature à exiger des explications.

Le crédit réclamé par l'art. 10 est en rapport avec les dépenses de la même nature qui se sont faites lorsque nos emprunts ont été contractés.

Le Gouvernement est soumis, en vertu de l'art. 11, à présenter aux Chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la loi.

Messieurs, le projet que je viens soumettre à vos délibérations a, par sa nature, un caractère d'urgence ; comptant sur votre zèle et votre sollicitude ordinaire pour l'intérêt public, je le recommande avec confiance à votre prompt examen.

Le Ministre des Finances.

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à effectuer le remboursement au pair des titres non encore amortis et des inscriptions nominatives de l'emprunt de 100,800,000 francs, à l'intérêt de 5 pour cent, contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831. (*Bulletin officiel*, n° 344.)

ART. 2.

Toutefois les porteurs de titres et les propriétaires d'inscriptions nominatives de l'emprunt prémentionné, ont la faculté d'en réclamer la conversion au pair, en rentes $4\frac{1}{2}$ pour cent; il pourra être bonifié un quart pour cent du montant des obligations ou inscriptions soumises à la conversion.

Des obligations à l'intérêt de $4\frac{1}{2}$ pour cent seront émises en remplacement des titres ou inscriptions à rembourser.

Le Gouvernement est autorisé à convertir en dette consolidée une valeur effective de *dix millions* de la dette flottante, au moyen d'une ou de plusieurs émissions d'obligations à $4\frac{1}{2}$ pour cent.

ART. 3.

Les porteurs d'obligations ou propriétaires d'inscriptions de l'emprunt de 100,800,000 francs, qui, dans les trente jours à partir de la date des dispositions qui seront prises par arrêté royal pour l'exécution des deux articles précédents, n'auront pas réclamé le remboursement desdites obligations ou inscriptions, seront considérés comme ayant accepté la conversion rendue facultative par l'article deux.

L'échange des obligations à 5 pour cent contre les nouveaux titres à l'intérêt de $4\frac{1}{2}$, se fera sans frais, à Bruxelles et dans

chaque chef-lieu de province, ainsi qu'à Paris, Londres et Francfort.

ART. 4.

Il pourra éventuellement être émis des bons du trésor pour faire face aux remboursements à effectuer.

ART. 5.

L'exercice du droit de remboursement au pair des nouvelles obligations à créer est suspendu pendant huit ans à partir du 1^{er} mai 1844.

ART. 6.

Il sera consacré à l'amortissement du nouveau fonds une dotation d'un pour cent au plus et d'un demi pour cent au moins de son capital, indépendamment des intérêts des obligations qui seront successivement amorties.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à ouvrir, en une ou en plusieurs fois, un emprunt de *quatre-vingt-quatre millions six cent cinquante-six mille francs* (fr. 84,656,000) pour effectuer le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 $\frac{1}{2}$ pour cent, dont il est fait mention au n° 7 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, approuvé par la loi du 3 février 1843 (*Bulletin officiel* n° 24).

Il pourra être consacré à l'amortissement de cet emprunt un pour cent par an au plus du capital nominal, indépendamment des intérêts des obligations amorties.

ART. 8.

L'amortissement qui sera établi en vertu de la présente loi, se fera par le Gouvernement.

Son action sera suspendue lorsque les obligations seront cotées au-dessus du pair aux bourses de Bruxelles et d'Anvers.

Les fonds de la dotation de cet amortissement, qui, par suite de la disposition qui précède, seront restés sans emploi, serviront à la réduction de la dette flottante jusqu'à son entière extinction, et ultérieurement à telle autre destination qui sera déterminée par la loi.

Il en sera de même des fonds de la dotation de l'amortissement des emprunts autorisés par les lois du 26 juin 1840 (*Bulletin officiel* n° 264) et du 29 septembre 1842 (*Bulletin officiel* n° 827) qui, en conformité des stipulations des contrats passés avec les bailleurs, n'ont pas été employés au rachat de la dette ou ne le seraient pas à l'avenir.

ART. 9.

Les nouveaux titres à créer seront, préalablement à leur émission, soumis *au visa* de la Cour des Comptes.

ART. 10.

Un crédit de *cent cinquante mille francs* (150,000) est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais de matériel et de confection des titres qui seront créés en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 11.

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Maudons et ordonnons, etc.

Donné à Laeken, le 27 février 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
